



---

**DECLARATION GORILLA DE PARIS**  
**ACCORD POUR LA CONSERVATION DES GORILLES ET DE LEURS**  
**HABITATS**

**Paris 22-24 Octobre 2007**

**DÉTERMINÉS** à mettre en application la décision prise par la Conférence des Parties de la Convention sur les Espèces Migratrices (CMS) d'inscrire l'ensemble des gorilles (*Gorilla gorilla s.l.*) à l'Annexe I de la convention;

**NOTANT** que cette inscription était motivée par le statut de conservation défavorable des gorilles (*Gorilla gorilla s.l.*) et la conviction qu'ils bénéficieraient de manière significative de la coopération internationale qui pourrait être mise en place par un accord multilatéral;

**CONSCIENTS** de l'importance exceptionnelle des grands singes pour l'héritage naturel et culturel de l'humanité;

**RECONNAISSANT** que d'importants et sérieux efforts ont déjà été consacrés, aussi bien par les gouvernements que par des organisations non gouvernementales, pour la conservation des différentes populations qui constituent *Gorilla gorilla*;

**PROFONDÉMENT PREOCCUPÉS** par le déclin rapide, continu, et par la fragilité persistante de ces populations, largement observés malgré tous ces efforts;

**CONVAINCUS** que la conservation de ces grands singes est intimement liée à celle des habitats forestiers exceptionnels et précieux que les gorilles fréquentent;

**CONSCIENTS** que la conservation des grands singes a des implications particulières en termes d'interactions avec l'homme pour l'utilisation des terres et des ressources naturelles, ainsi qu'en terme de santé humaine;

**CONCERNÉS** par la dégradation du statut de conservation de ces espèces, du fait de l'anéantissement des efforts de préservation par les situations de tensions et de conflits dans l'aire de répartition des gorilles;

**NOTANT** que les populations de grands singes ayant un statut de conservation favorable peuvent représenter un véritable enjeu économique pour les pays et les régions qui les abritent;

**ENCOURAGÉS** par l'intérêt des Etats de l'aire de répartition et de tous les acteurs de la conservation en Afrique pour la préservation de la valeur patrimoniale unique que les gorilles représentent;

**RECONNAISSANT** les résultats de la première réunion intergouvernementale sur les grands singes et ceux de la première session du Conseil du projet GRASP sur la survie des grands singes (Kinshasa, septembre 2005), y compris la stratégie globale pour la survie des grands singes et de leur habitat;

**RECONNAISSANT EGALEMENT** la décision de la Cinquième Conférence des Parties de la CMS (Genève, 1997) d'entreprendre une action concertée sur *Gorilla g. beringei* et le besoin, noté lors de la Huitième Conférence des Parties, en sa Résolution 8.5, de développer un instrument adéquat pour renforcer l'Action Concertée pour *Gorilla gorilla s.l.*;

**CONVAINCUS** que la conclusion d'un accord multilatéral et sa mise en place contribueront de manière significative à la conservation des gorilles et de leurs habitats de la manière la plus efficace, et qu'un tel accord bénéficiera à beaucoup d'autres espèces d'animaux et de plantes; et

**RECONNAISSANT** que la mise en place effective d'un tel accord nécessitera de fournir une assistance à certains États de l'aire de répartition pour la recherche, la formation et la surveillance des gorilles et de leurs habitats, pour la gestion de ces habitats aussi bien que pour l'établissement ou l'amélioration des bases scientifiques et administratives pour l'exécution de cet accord,

**LES REPRESENTANTS DES ETATS DE L'AIRES DE RÉPARTITION DES POPULATIONS DE GORILLES, réunis à Paris du 22 au 24 octobre 2007, ont conclu un ACCORD au sens du paragraphe 3 de l'Article IV de la Convention sur les Espèces Migratrices**

Par cet ACCORD, les Parties prennent des mesures pour conserver toutes les populations de gorilles ; à cette fin, les Parties:

- (a) accordent une conservation aussi stricte aux gorilles dans l'aire de l'Accord que celle prévue aux paragraphes 4 et 5 (excepté les dérogations (a) à (d) spécifiées pour le paragraphe 5), de l'Article III de la Convention;
- (b) identifient les sites et les habitats des gorilles situés sur leur territoire et assurent la protection, la gestion, la réhabilitation et la restauration de ces sites en liaison avec les organisations citées à l'Article IX, paragraphes (a) et (b) du présent Accord, intéressées par la conservation des habitats;

- (c) coordonnent leurs efforts pour qu'un réseau adéquat d'habitats soit maintenu ou rétabli sur l'ensemble de l'aire de répartition de toutes les espèces et sous espèces, en particulier lorsque les habitats s'étendent sur le territoire de plus d'une Partie au présent Accord;
- (d) coordonnent leurs efforts pour éradiquer les activités liées au braconnage et prennent des mesures énergiques et concertées de contrôle et de surveillance en particulier lorsque les habitats occupés s'étendent sur le territoire de plus d'une Partie au présent Accord ;
- (e) renforcent les capacités des administrations judiciaires et celles extra-judiciaires en charge de l'application des lois ;
- (f) appuient les initiatives visant à arrêter l'avancée d'Ebola et d'autres maladies infectieuses, et à rechercher des remèdes à Ebola ;
- (g) étudient les problèmes qui se posent du fait d'activités humaines et s'efforcent de mettre en oeuvre des mesures correctrices, y compris des mesures de restauration et de réhabilitation d'habitats, et des mesures compensatoires pour la perte d'habitats;
- (h) coopèrent dans les situations d'urgence et entreprennent, lorsque nécessaire, des actions internationales concertées, en accord avec les législations-cadres nationales et internationales appropriées ;
- (i) quand de telles situations d'urgence affectent les populations locales, les Parties doivent s'assurer que les agences humanitaires prennent en compte l'impact environnemental de leurs interventions et se coordonnent avec les autorités compétentes désignées par les Parties à cet Accord ;
- (j) prennent toutes les mesures pour prévenir les conflits homme-gorille, au travers de mesures d'aménagement du territoire appropriées. Là où des conflits homme-gorille apparaissent, les Parties doivent prendre des mesures pour réduire ces conflits avec l'aide d'experts en la matière. Ces mesures doivent être à caractère humaniste, en accord avec les termes de l'Accord, aux bénéfices mutuels des gorilles et des hommes ;
- (k) coopèrent au développement, à l'harmonisation et au renforcement de tous les règlements et mesures législatives nationaux relatifs à la conservation des gorilles et de leurs habitats;
- (l) analysent leurs besoins en matière de formation, notamment en ce qui concerne les enquêtes, la surveillance continue et la gestion de la conservation de la forêt en vue d'identifier les sujets prioritaires et les domaines où la formation est nécessaire, et collaborent à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes de formation appropriés;
- (m) lancent ou appuient des recherches sur la biologie et l'écologie des gorilles, y compris l'harmonisation de la recherche et des méthodes de surveillance continue et, le cas échéant, l'établissement de programmes communs ou de programmes de coopération portant sur la recherche et la surveillance continue;

- (n) élaborent et poursuivent des programmes pour susciter une meilleure prise de conscience et compréhension des problèmes généraux de conservation des gorilles ainsi que des objectifs particuliers et des dispositions du présent Accord;
- (o) échangent des informations ainsi que les résultats des programmes de recherche, de surveillance continue, de conservation et d'éducation;
- (p) coopèrent en vue de s'assister mutuellement pour être mieux à même de mettre en oeuvre l'Accord, en particulier en ce qui concerne la recherche, la formation, la surveillance continue et la sensibilisation au public ; et
- (q) favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la protection des gorilles et coopèrent avec d'autres Etats et des organisations internationales pour mettre au point des programmes d'éducation du public concernant la conservation des gorilles.

Fait à Paris, le 26 octobre 2007, en présence de :